

Règlement du jeu-concours « Queen Mixa Maurice 2026 »

Article 1 - Présentation de la Société Organisatrice

La société L'Oréal International Distribution, sise 41 RUE MARTRE 92110 CLICHY FRANCE au capital de 25 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 919 437 244,

ci-après dénommée « Société Organisatrice », organise un jeu-concours pour le compte de sa marque MIXA, du 01/04/2026 00h01 au 30/04/2026 23h59.

Le concours (ci-après indiqué le « **Concours** ») est accessible exclusivement à partir du site: <https://www.queenmixa.com>.

La Société Organisatrice informe expressément les participantes et les participants le reconnaissent et l'acceptent, que ce Concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook et que les informations communiquées par les participantes sont fournies à la Société Organisatrice et non à Facebook.

Article 2 – Conditions de la participation

La participation à ce Concours est réservée aux personnes physiques de sexe féminin, majeures selon la loi française à la date du lancement du Concours (soit âgées de 18 ans et plus), disposant d'une adresse e-mail valide pendant toute la durée du Concours, à l'exception du personnel salarié de la Société Organisatrice, de tous prestataires ayant collaboré à l'organisation du Concours, ainsi que de leurs familles (même nom, même adresse).

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront automatiquement disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et nécessaires pour les besoins de la gestion du Concours.

La participation au Concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux-concours et en vigueur sur le territoire français.

Les participantes au Concours doivent impérativement résider à l'Île Maurice pour pouvoir participer.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera l'annulation de la participation au Concours.

Article 3 - Principe et modalités de participation

Pour participer au Concours, la participante doit, entre le 01/04/2026 et le 30/04/2026 inclus :

- 1 – Se rendre sur la page internet <https://queenmixa.com>
- 2 – Télécharger 2 photos :
 - Une photo d'elle avec un produit Mixa (tous formats, nouveaux ou anciens packagings acceptés)*
 - Une photo du ticket de caisse justifiant de l'achat d'au moins un produit Mixa durant la période de soumission des candidatures (du 1^{er} au 30 avril 2026 inclus)

** La prise de photo avec un autre produit ne sera pas prise en compte par la Société Organisatrice.*

Sans photo du ticket de caisse la candidature ne sera pas validée par la Société Organisatrice. La date doit être bien visible sur le ticket de caisse.

Pendant toute la durée du Concours (du 01/04/2026 00h01 au 30/04/2026 23h59), il ne sera accepté qu'une seule participation par personne définie par son adresse e-mail (participation nominative) et son adresse IP.

La tentative d'une inscription multiple entraînera l'exclusion de la participante par la Société Organisatrice sans que la responsabilité de cette dernière ne puisse être engagée.

Les participantes acceptent que la photo téléchargée sur le site <https://queenmixa.com> dans le cadre de leur participation au Concours soit relayée sur le site <https://queenmixa.com>, sur la page Facebook de Mixa Afrique ainsi que sur la page Instagram Mixaafrique qui sont accessibles dans le monde entier et visibles par tout public.

Article 4 - Dotation

La dotation est à gagner exclusivement dans le cadre du jeu-concours « Queen Mixa Maurice 2026 » et inclut les lots suivants :

- La somme de 3 000€
- Un voyage de 3 jours incluant un soin dans le spa d'un hôtel
- 1 an de produits Mixa (à raison d'un produit visage et/ou d'un produit corps par mois maximum. La dotation de produits sera définie avec la Queen Mixa 2026 dans la limite des stocks disponibles localement)

Article 5 - Désignation de la Gagnante et modalités d'attribution de la dotation

La participante gagnante (ci-après désignée la « Gagnante »), sera désignée en fonction du nombre de likes que sa photo aura comptabilisé sur le site <https://www.queenmixa.com> ainsi que via un jury interne à la Société Organisatrice.

La photographie de chaque participante pourra faire l'objet de votes via des likes sur le site <https://www.queenmixa.com>.

Toute personne physique identifiée par son adresse IP ne pourra voter qu'une seule fois pour la même photo pendant toute la durée du Concours, dans la limite de 3 photos maximum.

Le Concours se déroulera en plusieurs étapes :

- Du 1^{er} avril au 30 avril 2026 : les participantes sont invitées à participer via le site <https://www.queenmixa.com>. Les participantes doivent envoyer leur photo prise avec un produit Mixa (tous formats).
- Du 5 mai 2026 au 20 mai 2026 : Le nombre de « likes » à l'issue de la première phase sera comptabilisé dès le 5 mai 2026 à 00h01. Les profils ayant eu le plus de « likes » sont sélectionnés pour participer à la finale. En cas d'ex-aequo, les finalistes seront tirées au sort par la Société Organisatrice. Les votes seront clôturés le 30 avril 2026 à 23h59 et les 10 finalistes seront sélectionnées.

Du 20 mai au 1^{er} juin : les candidates retenues seront soumises à un entretien avec un membre du jury pour évaluer leurs capacités à s'exprimer sur des sujets variés et voir si elles sont en accord avec les engagements de la Queen Mixa Maurice stipulés dans le règlement du concours.

- Le 1^{er} juin 2026 : le jury de la Société Organisatrice choisira parmi les 10 finalistes sélectionnées la Gagnante du concours « Queen Mixa Maurice 2026 ». Le jury L'Oréal vote la Queen Mixa Maurice 2026.
La Gagnante sera annoncée sur la page Facebook de Mixa Afrique et sur la page Instagram Mixaafrique.

La Gagnante est prévenue par message privé le jour où la décision du jury a été prise. La Gagnante aura alors 5 jours (jusqu'au 6 juin 2026 à 23h59) suivant la date de prise de contact par les organisateurs du Concours pour accepter la dotation en adressant un e-mail aux organisateurs du Concours.

En cas de silence de sa part pendant les 5 jours suivant la prise de contact par les organisateurs du Concours, cette-dernière sera considérée comme ayant renoncé à la dotation et la dotation restera en possession des organisateurs du Concours qui pourront en disposer librement sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée.

Dans le cas où la Gagnante ne pourrait se déplacer dans le pays sélectionné ou ne pourrait obtenir son visa dans la limite du temps imparti, la Société Organisatrice se reverse le droit de réattribuer sa dotation à la candidate qui aura obtenu la seconde place désignée par le jury interne de la Société Organisatrice et ce, jusqu'à désignation d'une Gagnante pouvant se déplacer dans les pays pour réaliser le shooting.

La Gagnante devra se conformer au présent règlement. S'il s'avérait qu'après vérification, les informations communiquées par la Gagnante sont fausses, erronées ou ne respectent pas les dispositions du présent règlement, elle ne pourra se voir attribuer la dotation sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée.

D'une manière générale, si les adresses électroniques ne correspondent pas à celle des Gagnantes au moment de l'envoi d'informations relatives à sa dotation ou si des problèmes de réseau, coupure de courant devaient empêcher l'acheminement de ces informations, la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

La dotation ne pourra en aucun cas être attribuée sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. La dotation ne pourra également en aucun cas être reprise ou échangée contre tout autre dotation, ni transmise à des tiers.

Article 6 – Engagements de la Gagnante

La gagnante s'engage à collaborer tout au long de l'année avec la Société Organisatrice.

Dans cette optique, les Gagnantes acceptent :

- Que la Société Organisatrice publie et utilise leur nom, prénom et images prises lors du shooting photo (cf article 4 – Lots) au sein de tout matériel de communication sans que cette utilisation ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de sa dotation.

La Gagnante s'engage par ailleurs :

- A ne pas dénigrer, sous quelque forme que ce soit, la marque Mixa et ses produits et plus généralement le groupe L'Oréal et les différents produits qu'il commercialise ;
- A ne commettre aucun acte négatif qui porterait atteinte à la réputation de la marque Mixa et plus généralement au groupe L'Oréal ou offenserait le grand public et/ou les consommateurs, ou se répercuterait négativement sur la réputation ou les produits de la marque Mixa et plus généralement sur la réputation ou les produits commercialisés par le groupe L'Oréal.

Cet engagement demeure valable après la fin du Concours et pour une durée indéterminée.

Article 7 - Publicité

En participant à ce Concours, les participantes autorisent la Société Organisatrice à communiquer leurs noms et photographies téléchargées sur le site <https://www.queenmixa.com>, sans que cela ne leur confère un droit à une rémunération, ou à un avantage quelconque autre que l'attribution de la dotation aux Gagnantes, et ceci pour une durée indéterminée.

Les participantes garantissent qu'elles sont titulaires des droits d'auteurs sur les photographies postées sur le site <https://www.queenmixa.com> ou qu'elles ont obtenu l'autorisation préalable des tiers lorsque l'image de ces derniers est reproduite sur la photographie de leur profil.

Pour pouvoir bénéficier de sa dotation, la Gagnante du Concours devra impérativement satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- Signer avec la Société Organisatrice (ou toute autre société désignée par elle à cet effet) un contrat détaillant notamment les modalités de leur dotation et la question de la cession des droits liés aux photos et/ou vidéos réalisés lors du shooting, et
- Se rendre disponible lors des dates de tournage du shooting photo arrêtées par la Société Organisatrice.

Article 8 – Cession de droit à l'image

La participation au présent Concours donne à la Société Organisatrice l'autorisation de publier et d'utiliser les nom, prénom et image des participantes (ci-après dénommés ensemble « l'Image ») au sein de tout matériel de communication publicitaire et/ou promotionnelle liée au Concours Queen Mixa Maurice 2026 (ci-après dénommée « la Campagne ») et/ou pour les besoins de ladite Campagne, incorporant tout ou partie de l'Image des participantes telle qu'elle aura été enregistrée, fixée et/ou reproduite à l'occasion et pour les besoins de la participation au Concours, en particulier mais pas uniquement au sein de la galerie photo qui sera mise en ligne dans le cadre du Concours et sur tous les supports éventuellement mis en place dans le cadre de la Campagne, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de la dotation aux Gagnantes.

La Société Organisatrice n'est tenue d'aucune obligation d'exploiter tout ou partie des matériaux ni l'Image des participantes et reste libre de cette décision, sans que les Participantes ne puissent revendiquer une quelconque indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, et en particulier sur le fondement d'un manque à gagner et/ou d'une perte de chance, ce que la participante comprend, reconnaît et accepte expressément.

La participation au présent Concours entraîne pour la Gagnante l'acceptation immédiate et sans réserves ni restrictions des termes et conditions essentiels ci-après énoncés et qui figureront notamment au sein d'un contrat de cession de droits à l'image qui sera conclu entre, d'une part les Gagnantes du Concours et d'autre part, la Société Organisatrice.

Article 9 - Cession de droits de Propriété Intellectuelle

Dans le cadre de sa participation au Concours, la participante, Gagnante ou non, cède à titre irrévocable et exclusif à la Société Organisatrice et/ou à ses ayants droits l'intégralité des droits patrimoniaux d'exploitation et de propriété intellectuelle et artistique qu'elle détiendrait sur les photos et/ou sur la vidéo qu'elle a conçues et transmises à la Société Organisatrice dans le cadre de sa participation au Concours, de telle sorte que la Société Organisatrice ou toute autre personne physique ou morale de son choix puisse, sans restriction, reproduire, représenter, exploiter, adapter ces photos et/ou cette vidéo et ce par tous moyens et pour tous pays et pour la durée maximale de protection des droits de la propriété intellectuelle prévue par la législation applicable.

La participante garantit l'originalité des photos et/ ou de la vidéo qu'elle a transmises à la Société Organisatrice dans le cadre du Concours et sa libre exploitation par la Société Organisatrice et/ou par ses ayants-droits de telle sorte que la Société Organisatrice et/ou ses ayants droits ne soient, en aucune façon, inquiétés du fait de l'exploitation de la photo dans les conditions définies aux présentes.

Dans tous les cas où une action judiciaire, voire une simple mise en cause des droits cédés interviendrait, la Société Organisatrice en informera la participante. La participante devra alors apporter tout son concours à la Société Organisatrice pour la défense des droits litigieux et supportera l'ensemble des frais de justice liés à l'action judiciaire.

La présente cession est consentie à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit au profit des participantes.

A défaut de signature du contrat de cession de droits de propriété intellectuelle par les Gagnantes 7 jours suivant la date de prise de contact par les organisateurs du Concours, pour quelque raison que ce soit, les Gagnantes ne pourraient se voir attribuer la dotation et cette dernière restera en possession des organisateurs du Concours qui pourront en disposer librement sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée.

Le jury interne à la Société Organisatrice se réserve la possibilité de choisir une nouvelle Gagnante parmi les participantes à la place de la Gagnante initiale en cas de non-respect notamment des dispositions du présent article par la Gagnante sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée.

Article 10 - Modification du règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, d'écourter, de prolonger ou d'annuler le Concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement. Toute modification du règlement fera l'objet d'une annonce sur la page Facebook de Mixa Afrique et sur la page Instagram Mixaafrique.

Article 11 - Vérification de l'identité des participantes

Pour assurer le respect du présent règlement, les participantes autorisent la Société Organisatrice à procéder à toute vérification nécessaire concernant leur identité, leur lieu de et leur résidence. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte, inexacte entraînera l'élimination de la participation au Concours.

Article 12 - Modération

Préalablement à la validation définitive de leur participation, les photos, et le profil complété subiront une procédure dite de « modération », de façon à s'assurer que les participations mises en ligne sont conformes :

- Aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle éventuellement détenus par des tiers, notamment au droit d'auteur et au droit des marques, dessins et modèles ;
- Aux droits de la personne et au respect de la vie privée et au droit à l'image ;
- A l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie, pornographie infantile, représentation de drogues ou produits illicites, etc.)
- A l'image de la marque Mixa et/ou de la Société Organisatrice.

Il est demandé en conséquence à chacune des participantes de s'assurer que les photos et leur profil complété, proposés pour la mise en ligne et la participation au Concours, respectent scrupuleusement ces différentes conditions. Toute photo ou réponse aux questions ne répondant pas aux critères ci-dessus ne pourra pas être prise en compte pour la participation au Concours et la participation sera de ce fait rejetée.

Toute tentative de fraude ou de manœuvre déloyale de la part d'une participante entraînera l'annulation de sa participation à n'importe quel moment du Concours.

Si malgré la mise en place de cette procédure de « modération », des photos devaient être mises en ligne, notamment sans le consentement des personnes tierces et par conséquent en atteinte à leurs droits à l'image, la participation au Concours de la participante ayant transmis la photo litigieuse à la Société Organisatrice sera également annulée. D'une façon générale, ne seront pas prises en compte les participations contraires aux bonnes mœurs,

aux lois et règlements en vigueur notamment celles pouvant choquer ou heurter la sensibilité du public à travers des représentations ou situations, directes ou suggérées, pouvant être perçues comme dégradantes, insultantes ou discriminantes ou humiliantes pour la personne humaine.

Toute participation ayant un contenu à caractère promotionnel pour une marque tierce sera également refusée.

Article 13 - Responsabilité

La Société Organisatrice ne sera pas responsable en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant l'accès au Concours ou son bon déroulement. Notamment, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'éventuels actes de malveillances externes.

Si la Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et /ou des outils disponibles et vérifiés, elle ne saurait cependant être tenue pour responsable des erreurs matérielles (notamment d'affichage sur la page Facebook de Mixa Afrique ou sur la page Instagram Mixaafrique, d'envoi d'e-mails erronés aux participantes, d'erreurs ou de difficultés dans l'acheminement des e-mails), d'une absence de disponibilité des informations et/ou la présence de virus sur Facebook.

La participation à ce Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau Internet. Il appartient à chaque participante de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte. La participation au Concours se fait sous son entière responsabilité.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de l'utilisation des produits de la gamme Mixa.

La Société Organisatrice n'est également pas responsable des informations contenues sur les sites partenaires. Le contenu et les images présentes sur ces sites partenaires relèvent uniquement de la responsabilité du partenaire ou de son éditeur, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, la Société Organisatrice n'est pas responsable en cas :

- De problèmes de matériel ou de logiciel ;
- De destruction des informations fournies par des participantes pour une raison non imputable à la Société Organisatrice ;
- D'erreurs humaines ou d'origine électrique ;
- De perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Concours ;

- De conséquences d'éventuels retard, de pertes, vols ou avaries des courriers postaux ou électroniques qui ne lui sont pas imputables. Les réclamations doivent être formulées par les destinataires directement auprès des entreprises ayant assuré l'acheminement desdits courriers ;
- Et d'utilisation des données personnelles par Facebook.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Concours est perturbé par une cause échappant à la volonté de la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le Concours.

Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du Concours de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Il convient de rappeler que ce Concours n'est en aucun cas sponsorisé, approuvé ou administré par, ni associé à Facebook ou Instagram. La Société Organisatrice n'a aucun lien avec le réseau social Facebook ni Instagram, et sa responsabilité ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

Article 14 - Informatiques et Libertés

Les données à caractère personnel, et notamment celles à caractère nominatif, communiquées par les participantes dans le cadre du Concours, feront l'objet d'un traitement informatique.

Les informations recueillies dans le cadre du présent Concours sont nécessaires à la prise en compte de votre participation. Ces informations sont destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement, aux fins de gestion de votre participation, pour la détermination de la Gagnante et pour l'attribution et l'acheminement de la dotation.

Par conséquent, les participantes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la fin du Concours seront réputées renoncer à leur participation.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les participantes peuvent s'opposer au traitement informatique de leurs données et disposent par conséquent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Les participantes peuvent ainsi exercer leur droit relatif au traitement de leurs données personnelles en adressant une demande-écrite, via la page Facebook de Mixa Afrique.

Article 15 - Litiges

La Société Organisatrice tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation française.

La loi applicable au présent règlement est la loi française et la langue applicable est la langue française. Tout différend né à l'occasion de ce Concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la Société Organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du Concours.

Article 16 - Informations générales

Il ne sera répondu à aucune demande (écrite, téléphonique ou orale) concernant les modalités du Concours, l'interprétation ou l'application du présent règlement. Toutefois les participantes pourront être informées du nom de la Gagnante en cas de demande et une fois le Concours terminé en s'adressant à Mixa Afrique via sa page Facebook (www.facebook.com/mixaafrique) ou Instagram (www.instagram.com/mixaafrique) jusqu'au 30/06/2026.

Article 17 – Consultation du règlement

Le présent règlement peut être consulté sur les pages Facebook (www.facebook.com/mixaafrique) ou Instagram (www.instagram.com/mixaafrique) de Mixa Afrique .